

Procès-verbal du conseil municipal de la Municipalité du Village de Stukely-Sud

Lors d'une séance ordinaire du conseil de la Municipalité du Village de Stukely-Sud, tenue le quatorzième jour du mois de mai deux mille dix-huit à 19 heures à la mairie située au 101, place de la Mairie, sont présents :

le conseiller Charles-Édouard Lavallée, siège numéro 2
la conseillère Julie Royer, siège numéro 3
le conseiller Charles L'Heureux-Riel, siège numéro 4
la conseillère Céline Delorme Picken, siège numéro 5

Est absente : la conseillère Véronique Stock, siège numéro 1

Est vacant le siège numéro 6

formant quorum sous la présidence du maire Patrick Leblond. La directrice générale et secrétaire-trésorière Louisette Tremblay consigne les délibérations. Il y a 36 personnes dans l'assistance.

2018.05.93 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par la conseillère Céline Delorme Picken et résolu de déclarer la séance ouverte à 19h00.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2018.05.94 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Julie Royer et résolu :

QUE le conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

1.1 Vacance au siège numéro 6 suite à la démission du conseiller, Monsieur Patrick Binckly.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. APPROBATION DES PROCÈS VERBAUX DU 9 AVRIL, 25 AVRIL ET 7 MAI 2018

3.1. Suivi de la dernière séance

4. 1^{ère} PÉRIODE DE QUESTIONS

5. CORRESPONDANCE

5.1 Statistiques SQ et surveillance de quartier.

5.2 COOP de Santé d'Eastman - remerciement pour lettre d'appui.

6. ADMINISTRATION

6.1 Gestion du personnel

Aucun sujet requérant une résolution

6.2 Trésorerie

6.2.1 Comptes payés

6.2.2 Comptes à payer

6.2.3 Adoption des charges salariales

6.3 Rapport des services municipaux

6.3.1 Officier municipal

6.3.2 Inspecteur forestier

7. AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENTS

Aucun sujet requérant une résolution

8. VOIRIE MUNICIPALE ET BÂTIMENTS

- 8.1 Entente avec la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle pour l'entretien du 5^e rang pour le nivelage et l'application de l'abat-poussière pour la saison 2018.
- 8.2 Attribution du contrat pour travaux chemin des Érables et coin Diligence, (2 soumissionnaires)
- | | |
|-----------------------|------------------|
| Excavation Choinière | 7 845 \$ plus tx |
| Excavation N. Jeanson | 7 785 \$ plus tx |

9. HYGIÈNE DU MILIEU

- 9.1 Eau
- 9.1.1 Résolution d'appui concernant le « Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection » RPEP (Municipalité mandantes).

9.2 Matières résiduelles

Aucun sujet requérant une résolution

10. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

10.1 Recommandations du CCU

- 10.1.1 CCU18-04-008 Dossier no. 1: Matricule 9323-55-5252, lots 2 237 730, 5 477 693, 230 Sabrina ZONE RUR-4 – Demande de dérogation mineure afin de régulariser l'implantation non-conforme d'un garage détaché situé dans la marge avant.
- 10.1.2 CCU18-04-009 Dossier no. 2: Matricule 9219-96-1251, lot 4 916 495, 315 Route 112, emplacement 605, ZONE R-3-PIIA - Corridor visuel d'intérêt – Demande de validation architecturale afin de permettre la construction d'une remise de 12 pieds par 16 pieds dans la cour arrière.
- 10.1.3 CCU18-04-010 Dossier no. 4: Matricule 9319-49-9431, lots 2 238 023, 2 238 024, 1210 des chênes, ZONE RUR-6 – PIIA – corridor visuel d'intérêt – Demande de validation architecturale afin de permettre la construction d'un garage détaché de 20 pieds par 20 pieds.
- 10.1.4 CCU18-02-992 Dossier no. 2 février 2018 : Matricule 9022-92-8985, lot 5 766 142, chemin Robert-Savage, ZONE ID-6 – Demande de dérogation mineure afin de permettre la construction d'une résidence à une distance moindre de 600 mètres du site d'exploitation d'une carrière. Distance dérogatoire acceptée à 575 mètres en référence à la résolution no 2015.09.461. La distance demandée dans ce cas-ci serait de 545 mètres donc dérogatoire de 55 mètres.
- 10.1.5 CCU18-03-999 Dossier no. 3 février CCU18-02-993 : Matricule 8823-39-2680, lot 2 456 222, 823 chemin Ste-Anne, ZONE ID-1 – Demande de dérogation mineure afin de permettre d'exercer un usage service intégré à l'habitation (soins non médicaux de la personne) à l'intérieur d'un bâtiment accessoire de type gazébo. Les services intégrés à l'habitation doivent être à l'intérieur de la résidence pour un maximum de 50% de la superficie totale du plancher de la résidence. Dans ce dossier, en parallèle, le demandeur doit faire une demande d'utilisation autre qu'agricole auprès de la CPTAQ.

10.2 Recommandations du comité toponymie

Aucun sujet requérant une résolution

11. SÉCURITÉ INCENDIE ET PUBLIQUE

Aucun sujet requérant une résolution

12. CULTURE, LOISIRS ET VIE COMMUNAUTAIRE

- 12.1 Conseil Sport Loisir de l'Estrie - Renouvellement d'adhésion 2018-2019 (100 \$).

13. DIVERS

- 13.1 Soumission Duotel pour téléphones avec boîte vocale (1 800 \$ + tx).
- 13.2 Soumissions pour achat d'un défibrillateur
(ZOLL AED Plus - 1 395 \$ + tx) (ZOLL AED 3 – 1 545 \$ + tx)
- 13.3 Soumissions pour remplacement du serveur de la municipalité (2 soumissionnaires)
- | | |
|---------------------|---|
| Informatique IN PRO | 2 594.95 \$ + tx + 103 \$ / heure pour installation |
| Informatique Orford | 1 211.09 \$ + tx + 65 \$ / heure pour installation |

14 2^e PÉRIODE DE QUESTIONS

15 CLÔTURE DE LA SÉANCE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2018.05.95 3. APPROBATION DES PROCÈS VERBAUX DU 9 AVRIL, 25 AVRIL ET 7 MAI 2018

Il est proposé par le conseiller Charles-Édouard Lavallée et résolu :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 avril 2018 soit adopté tel que présenté.

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 25 avril 2018 soit adopté tel que présenté.

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 7 mai 2018 soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

3.1 SUIVI DE LA DERNIÈRE SÉANCE

M. le Maire fait un suivi sur les questions de la séance précédente.

4. 1^{ère} PÉRIODE DE QUESTIONS

Questions du public sur le site internet de la municipalité www.stukely-sud.com

5. CORRESPONDANCE

5.1 Statistiques SQ et surveillance de quartier.

5.2 COOP de Santé d'Eastman - remerciement pour lettre d'appui.

6. ADMINISTRATION

6.1 Gestion du personnel

Aucun sujet requérant une résolution

6.2 Trésorerie

2018.05.96 6.2.1 COMPTES PAYÉS

Il est proposé par le conseiller Charles-Édouard Lavallée et résolu :

QUE le conseil entérine le paiement d'une somme de 4 615.35 \$ pour les comptes payés de la liste mensuelle présentée le 14 mai 2018, selon les disponibilités budgétaires mentionnées à ladite liste 2018-05-14-1 faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2018.05.97 6.2.2 COMPTES À PAYER

Il est proposé par le conseiller Charles-Édouard Lavallée et résolu :

QUE le conseil autorise le paiement d'une somme de 55 253.11 \$ pour les comptes à payer de la liste mensuelle présentée le 14 mai 2018, selon les disponibilités budgétaires mentionnées à ladite liste 2018-05-14-2 faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2018.05.98 6.2.3 ADOPTION DES CHARGES SALARIALES

Il est proposé par le conseiller Charles-Édouard Lavallée et résolu :

QUE le conseil entérine les charges salariales totalisant 21 353.77 \$ présentées le 14 mai 2018, selon les disponibilités budgétaires mentionnées à ladite liste 2018-05-14-3 faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Je, soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie que la Municipalité du Village de Stukely-Sud dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses sont décrétées.

Louissette Tremblay, directrice générale et secrétaire-trésorière

6.3 Rapport des services municipaux

6.3.1 Rapport mensuel de l'officier municipal

Dépôt du rapport mensuel du mois d'avril 2018 et cumulatif pour l'année 2018 sur l'émission de permis en aménagement, urbanisme et zonage préparés par l'officier municipal Bastien Lefebvre.

6.3.2 Rapport mensuel de l'inspecteur forestier

Dépôt du rapport du mois d'avril 2018 de l'inspecteur forestier Émilio Lembo.

7. AVIS DE MOTION ET RÉGLEMENTS

Aucun sujet requérant une résolution

8. VOIRIE MUNICIPALE ET BÂTIMENTS

2018.05.99 8.1 ENTENTE AVEC LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-ROCHELLE POUR L'ENTRETIEN DU 5^e RANG POUR LE NIVELAGE ET L'APPLICATION DE L'ABAT-POUSSIÈRE POUR LA SAISON 2018

CONSIDÉRANT QUE le 5^e rang est divisé en trois (3) sections qui sont présentement entretenues par des municipalités différentes dont, Stukely-Sud et Saint-Anne-de-la-Rochelle;

CONSIDÉRANT QU'il est difficile de coordonner l'entretien de ces sections au même moment et que cela occasionne des désagréments aux utilisateurs de ce chemin;

Il est proposé par la conseillère Julie Royer et résolu :

QUE suite à une rencontre entre les maires et les directrices générales des deux municipalités, il a été convenu de déléguer à la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle l'entretien du 5^e rang pour le nivelage et l'application de l'abat-poussière pour la saison 2018.

QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle facture à la municipalité, le coût des dépenses relatives à l'entretien du 5^e rang, au prorata du kilométrage appartenant à Stukely-Sud.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2018.05.100 8.2 ATTRIBUTION DU CONTRAT POUR TRAVAUX CHEMIN DES ÉRABLES ET COIN DILIGENCE (2 soumissionnaires)

Excavation Choinière	7 845 \$ plus tx
Excavation N. Jeanson	7 785 \$ plus tx

CONSIDÉRANT les travaux à effectuer au coin du chemin des Érables et de la Diligence, soit, le remplacement de deux (2) ponceaux et nettoyage des fossés de chaque côté des ponceaux;

Il est proposé par la conseillère Julie Royer et résolu :

D'ACCORDER au plus bas soumissionnaire conforme, soit Excavation N. Jeanson, le contrat pour les travaux à effectuer au coin du chemin de la Diligence et du chemin des Érables, pour un montant de 7 785 \$ plus les taxes applicables, le tout sous la supervision du responsable en voirie municipale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

9. HYGIÈNE DU MILIEU

9.1 Eau

2018.05.101 9.1.1 Résolution d'appui concernant le « Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection » RPEP (Municipalité mandantes).

CONSIDÉRANT la démarche effectuée par plusieurs municipalités québécoises depuis plusieurs années pour mieux protéger les sources d'eau potable menacées par les projets de recherche, de production, de stockage et de transport des hydrocarbures dans les territoires municipaux;

CONSIDÉRANT l'adoption du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (ci-après « *RPEP* ») par le gouvernement du Québec, lequel règlement est entré en vigueur au mois d'août 2014;

CONSIDÉRANT QUE, en application du premier alinéa de l'article 118.3.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2; ci-après « *L.Q.E.* »), l'entrée en vigueur du *RPEP* fait en sorte que ce règlement provincial prévaut sur tout règlement municipal portant sur le même objet;

CONSIDÉRANT QUE, après examen du *RPEP* et une analyse scientifique rigoureuse, plusieurs municipalités, dont la municipalité de Stukely-Sud, se sont montrées convaincues que les dispositions et normes de dudit règlement n'assurent pas une protection adéquate et suffisante des sources d'eau potable sur leur territoire, particulièrement là où les citoyens et citoyennes sont alimentés par des puits artésiens ou de surface individuelle;

CONSIDÉRANT QUE le premier alinéa de l'article 118.3.3 *L.Q.E.* permet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après le « ministre de l'Environnement ») d'approuver un règlement local portant sur le même objet que le *RPEP*, auquel cas le règlement local prévaut alors sur le *RPEP* dans la mesure que détermine le ministre;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Stukely-Sud a adopté le *Règlement n° 254-2017*, portant le titre de *Règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité*, en date du 13 mars 2017;

CONSIDÉRANT qu'une copie dudit règlement a été transmise au ministre de l'Environnement afin de faire approuver ledit règlement pour valoir en lieu et place du *RPEP* sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE, dans une démarche similaire, 318 municipalités (ci-après « les municipalités réclamantes ») ont demandé au ministre de l'Environnement d'approuver leur propre règlement local, dérogeant ainsi au *RPEP*, de façon à pouvoir accroître les distances séparatrices entre les éventuelles installations des sociétés gazières et pétrolières et les sources d'eau potable (ci-après la « demande de dérogation »);

CONSIDÉRANT QU'au soutien de leur demande de dérogation, les municipalités réclamantes ont collectivement soumis au ministre, pour son analyse, une preuve scientifique détaillée, rigoureuse et prépondérante démontrant l'inadéquation des normes prévues au *RPEP*, lesquelles normes ne permettent pas d'assurer la protection efficiente des sources d'eau potable sur leur territoire respectif;

CONSIDÉRANT QU'en soutien de leur demande de dérogation, les municipalités réclamantes ont aussi invoqué le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) concernant l'exploitation des hydrocarbures de schiste, lequel

rapport recommandait également au gouvernement de revoir les distances séparatrices prévues au *RPEP*;

CONSIDÉRANT QUE pour toute réaction suite à cette demande de dérogation, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a exigé des municipalités réclamantes, incluant la municipalité de Stukely-Sud, qu'elles fournissent au soutien de cette demande une preuve des conditions locales justifiant l'adoption d'un règlement particulier;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités réclamantes, incluant la municipalité de Stukely-Sud, sont d'avis qu'une telle démonstration des conditions locales est tout à fait superfétatoire vu les conclusions de la preuve scientifique complète qui a déjà été déposée au soutien de leur demande de dérogation et vu qu'il ne s'agit pas de libéraliser les normes prévues au *RPEP*, mais de les renforcer par l'application de normes plus sévères, tel que cela appert du *Règlement n° 254-2017* de notre municipalité qui a été transmis au ministre de l'Environnement;

CONSIDÉRANT QUE le maintien des distances séparatrices actuelles dans le projet de règlement modifiant le *RPEP* déposé par le gouvernement le 14 février 2018 semble indiquer que le MDDELCC n'a pas pris en considération ladite preuve scientifique qui a été déposée au soutien de la demande de dérogation;

CONSIDÉRANT le principe de « précaution » enchâssé dans la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1) et selon lequel « lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement »;

CONSIDÉRANT aussi le principe de « subsidiarité », également enchâssé dans la *Loi sur le développement durable*, selon lequel « les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité » et qu'il est pertinent de rapprocher les lieux de décision le plus possible des citoyens et des communautés concernés ;

CONSIDÉRANT QUE, par l'adoption de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, sanctionnée le 16 juin 2017, le législateur québécois a reconnu que :

- les municipalités sont, dans l'exercice de leurs compétences, des gouvernements de proximité faisant partie intégrante de l'État québécois;
- les élus municipaux possèdent la légitimité nécessaire, au sens de la démocratie représentative, pour gouverner selon leurs attributions; et que
- les municipalités exercent des fonctions essentielles et offrent à leur population des services qui contribuent à maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain, notamment dans un contexte de développement durable;

CONSIDÉRANT QU'à ce jour, nous n'avons reçu aucune réponse formelle ou réponse adéquate de la part de la ministre de l'Environnement, outre cette demande de preuve de la situation locale;

CONSIDÉRANT QUE cette demande outrepassé le cadre de la *L.Q.E* et ne peut constituer une exigence légitime et raisonnable de la part de la ministre de l'Environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'exigence de la ministre de l'Environnement de présenter une preuve de la situation locale place la municipalité de Stukely-Sud, de même que toutes les municipalités réclamantes, dans une situation de difficulté réelle et urgente;

CONSIDÉRANT QUE devant le silence de la ministre de l'Environnement ou d'une réponse inadéquate, la municipalité de Stukely-Sud se trouve placée dans une impasse et qu'il en va de même pour toutes les municipalités réclamantes;

CONSIDÉRANT QUE dans ces circonstances, la municipalité de Stukely-Sud doit considérer l'opportunité de porter devant les tribunaux le différend qui l'oppose à la ministre de l'Environnement et qu'il en va de même pour toutes les municipalités réclamantes;

CONSIDÉRANT QUE le Fonds intermunicipal de défense de l'eau (FIDE) peut financer, au moins en partie, ce recours aux tribunaux et que tout besoin supplémentaire, le cas

échéant, pourrait être financé par une contribution modeste des municipalités requérantes et des municipalités mandantes;

CONSIDÉRANT QUE l'article 91 du *Code de procédure civile* prévoit que plusieurs personnes ayant un intérêt commun dans un litige peuvent mandater l'une d'elles pour agir en justice pour leur compte;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités d'Austin, Lanoraie, Nantes, Ristigouche-Partie-Sud-Est, Sorel-Tracy et d'autres municipalités (ci-après « les municipalités requérantes ») ont accepté de se porter requérantes et de représenter toute municipalité qui leur aura fait parvenir une résolution adoptée en bonne et due forme les mandatant pour agir en son nom en la présente affaire ;

CONSIDÉRANT les difficultés logistiques pour réunir à nouveau les municipalités concernées par la demande de dérogation et les contraintes juridiques liées à la nécessité d'observer les délais légaux pour entreprendre ladite procédure judiciaire;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mandater les municipalités requérantes afin de nous représenter et agir pour notre compte dans le cadre du recours judiciaire à entreprendre – ou qui a été entrepris – afin de faire valoir nos droits et protéger nos intérêts quant à la demande de dérogation déposée devant la ministre de l'Environnement et d'obtenir une réponse adéquate à notre demande de dérogation au *RPEP*;

et, finalement,

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée pour valoir procuration et mandat aux municipalités d'Austin, Lanoraie, Nantes, Ristigouche-Partie-Sud-Est, Sorel-Tracy et autres municipalités requérantes au sens de l'article 91 du *Code de procédure civile*.

Il est proposé par le conseiller Charles L'Heureux Riel et résolu :

DE réaffirmer la volonté de la municipalité de Stukely-Sud de mieux protéger les sources d'eau potable sur son territoire en augmentant les distances séparatrices prévues dans le *RPEP*;

DE confier aux municipalités d'Austin, Lanoraie, Nantes, Ristigouche-Partie-Sud-Est, Sorel-Tracy et autres municipalités requérantes le mandat de la représenter et d'agir en son nom dans le cadre du recours à entreprendre – ou qui a été entrepris – afin de faire valoir ses droits et protéger ses intérêts quant à sa demande de dérogation déposée devant la ministre de l'Environnement et d'obtenir une réponse adéquate à sa demande de dérogation au *RPEP*, le tout en application de l'article 91 du *Code de procédure civile*;

DE demander à la direction générale de faire parvenir une copie certifiée conforme de la présente résolution au Comité de pilotage de la démarche commune des municipalités en faveur d'une dérogation au *RPEP* pour confirmer l'octroi du mandat de représentation en la présente affaire;

D' autoriser une contribution financière d'un montant maximum de 250 \$, en cas de nécessité financière liée à ce recours.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

9.2 Matières résiduelles

Aucun sujet requérant une résolution

10. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

10.1 Recommandations du CCU

2018.05.102 10.1.1 CCU18-04-008 Dossier no. 1: Matricule 9323-55-5252, lots 2 237 730, 5 477 693, 230 Sabrina ZONE RUR-4 – Demande de dérogation mineure afin de régulariser l'implantation non-conforme d'un garage détaché situé dans la marge avant.

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure no 2018-00029 portant sur une demande de régulariser l'implantation d'un garage détaché dans la marge avant ;

CONSIDÉRANT la lettre déposée par les demanderesse accompagnant la demande de dérogation ;

CONSIDÉRANT QUE des photos du garage, une image aérienne du site et un certificat de localisation a été présenté aux membres du comité ;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu discussions, échanges et questions sur l'historique du dossier;

CONSIDÉRANT QUE toutes les informations pertinentes ont été présentées permettant de comprendre l'ensemble du dossier ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité reconnaissent que la position du garage a un impact visuel de la voie publique mais qu'il est possible de l'atténuer ;

Il est proposé par la conseillère Céline Delorme Picken et résolu :

QUE le conseil donne suite aux recommandations du comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Stukely-Sud numéro CCU18-04-008 et accepte cette demande de dérogation mineure no 2018-00029 afin de régulariser l'implantation non-conforme d'un garage détaché situé dans la marge avant aux conditions suivantes :

- 1) Que si le garage était démolit d'une cause volontaire ou involontaire il ne doit pas être reconstruit au même endroit et que s'il y avait reconstruction il devra être reconstruit avec une implantation conforme ;
- 2) Que l'entrée en face du garage soit condamnée (ponceau enlevé) et qu'une rangée d'arbres conifères d'une hauteur d'environ 2 mètres de hauteur plantée en quinconce d'une densité suffisamment forte pour cacher le garage (1 arbre au 3 mètres par exemple) de sorte que lorsqu'à maturité les arbres cacheront la proximité du bâtiment par rapport à la voie publique;
- 3) Que ces travaux soient effectués dans les 30 jours suivant la décision du conseil ;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2018.05.103 10.1.2 CCU18-04-009 Dossier no. 2: Matricule 9219-96-1251, lot 4 916 495, 315 Route 112, emplacement 605, ZONE R-3-PIIA - Corridor visuel d'intérêt – Demande de validation architecturale afin de permettre la construction d'une remise de 12 pieds par 16 pieds dans la cour arrière.

CONSIDÉRANT la demande de construction d'une remise à l'arrière de la maison modulaire emplacement 605 ;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement est situé dans le Corridor visuel d'intérêt et est assujetti au PIIA ;

CONSIDÉRANT QUE les documents requis à la demande de permis ont été déposés à l'officier municipal ;

CONSIDÉRANT QUE la remise projetée sera construite sur des blocs de béton au sol, que la structure sera entièrement de bois et que le revêtement extérieur sera en clin de vinyle de couleur kaki, la toiture recouverte de bardeaux d'asphalte de couleur noir et la porte blanche le tout tel que les couleurs et matériaux de la résidence ;

CONSIDÉRANT QUE tous les documents du projet ont été présentés aux membres pour appréciation et validation avec les critères du PIIA ;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu discussions et échanges sur le projet ;

Il est proposé par la conseillère Céline Delorme Picken et résolu :

QUE le conseil donne suite aux recommandations du comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Stukely-Sud numéro CCU18-04-009 et accepte cette demande de validation architecturale afin de permettre la construction d'une remise de 12 pieds par 16 pieds dans la cour arrière, au matricule 9219-96-1251, lot 4 916 495, 315 Route 112, emplacement 605, ZONE R-3-PIIA - Corridor visuel d'intérêt aux conditions suivantes :

- 1) Que la pente de toit soit harmonisée à celle de la maison modulaire soit environ 4-12 ;
- 2) Que la remise n'excède pas la hauteur de la maison modulaire ;
- 3) Que les matériaux et couleurs soient tel que présentés s'harmonisant à ceux de la maison modulaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2018.05.104 10.1.3 CCU18-04-010 Dossier no. 4: Matricule 9319-49-9431, lots 2 238 023, 2 238 024, 1210 des chênes, ZONE RUR-6 – PIIA – corridor visuel d'intérêt – Demande de validation architecturale afin de permettre la construction d'un garage détaché de 20 pieds par 20 pieds.

CONSIDÉRANT la demande de validation architecturale afin de permettre la construction d'un garage détaché de 20 pieds par 20 pieds ;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement est situé dans le Corridor visuel d'intérêt et est assujetti au PIIA ;

CONSIDÉRANT QUE les documents requis à la demande de permis ont été déposés à l'officier municipal ;

CONSIDÉRANT QUE le garage projeté sera construite sur une dalle de béton au sol, que la structure sera entièrement de bois et que le revêtement extérieur proposé est en clin de vinyle ou de *canexel* de couleur *charcoal*, la toiture recouverte de bardeaux d'asphalte de couleur anthracite 2 tons et les portes et fenêtres blanche, le tout tel que mentionné dans la demande de permis ;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a mentionné dans sa demande que la résidence fera possiblement l'objet d'une rénovation pour le remplacement du revêtement extérieur et de la toiture l'an prochain ;

CONSIDÉRANT QUE tous les documents du projet ont été présentés aux membres pour appréciation et validation avec les critères du PIIA ;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu discussions et échanges sur le projet ;

Il est proposé par la conseillère Céline Delorme Picken et résolu :

QUE le conseil donne suite aux recommandations du comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Stukely-Sud numéro CCU18-04-010 et accepte la demande de validation architecturale afin de permettre la construction d'un garage détaché de 20 pieds par 20 pieds au matricule 9319-49-9431, lots 2 238 023, 2 238 024, 1210 des chênes, ZONE RUR-6 – PIIA – Corridor visuel d'intérêt.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2018.05.105 10.1.4 CCU18-02-992 Dossier no.2 février 2018 : Matricule 9022-92-8985, lot 5 766 142, chemin Robert-Savage, ZONE ID-6 – Demande de dérogation mineure afin de permettre la construction d'une résidence à une distance moindre de 600 mètres du site d'exploitation d'une carrière. Distance dérogatoire acceptée à 575 mètres en référence à la résolution no 2015.09.461. La distance demandée dans ce cas-ci serait de 545 mètres donc dérogatoire de 55 mètres.

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure no 2018-00011 afin de permettre la

construction d'une résidence projetée à une distance de 545 mètres du site d'exploitation de la carrière au Sud ;

CONSIDÉRANT QUE la distance minimale d'une résidence dans ce cas devrait être à une distance d'au moins 600 mètres du site d'exploitation ;

CONSIDÉRANT QUE l'historique de ce dossier a été revu avec les membres du comité et que des discussions, échanges ont eu lieu sur la demande actuelle ;

CONSIDÉRANT QUE tous les documents déposés avec la demande de dérogation ont été présentés aux membres du comité ;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle demande représente une distance dérogatoire manquante de 55 mètres plutôt que 25 mètres acceptée par la résolution no 2015.09.461 ;

Il est proposé par la conseillère Céline Delorme Picken et résolu :

QUE le conseil, après avoir bien étudié le dossier et demandé un avis juridique sur cette demande **ne** donne **pas** suite aux recommandations du comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Stukely-Sud numéro CCU18-02-992 et **refuse** cette demande de dérogation no 2018-00011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2018.05.106 10.1.5 CCU18-03-999 Dossier no.3 février CCU18-02-993 : Matricule 8823-39-2680, lot 2 456 222, 823 chemin Ste-Anne, ZONE ID-1 – Demande de dérogation mineure afin de permettre d'exercer un usage service intégré à l'habitation (soins non médicaux de la personne) à l'intérieur d'un bâtiment accessoire de type gazébo. Les services intégrés à l'habitation doivent être à l'intérieur de la résidence pour un maximum de 50% de la superficie totale du plancher de la résidence. Dans ce dossier, en parallèle, le demandeur doit faire une demande d'utilisation autre qu'agricole auprès de la CPTAQ.

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure no 2018-00013 afin de permettre d'exercer un usage service intégré à l'habitation (soins non médicaux de la personne) à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ;

CONSIDÉRANT QU'un usage service intégré à l'habitation (soins non médicaux de la personne) peut être exercé à l'intérieur de la résidence en occupant une superficie de 50 % de la superficie totale du plancher de la résidence ;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été expliquée aux membres du comité et les documents accompagnant la demande présentée;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu lieu de communiquer avec la demanderesse par téléphone afin de clarifier certaines questions dont la durée des sessions, pourquoi cet emplacement précis, stationnement, hygiène des utilisateurs;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des questionnements ont été clarifiés par la demanderesse lors de la conversation téléphonique;

CONSIDÉRANT QU'après discussions et échanges sur ce dossier et suite à la visite de terrain sur le lieu le 18 avril dernier les membres du comité maintiennent la recommandation;

Il est proposé par la conseillère Céline Delorme Picken et résolu :

QUE le conseil donne suite aux recommandations du comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Stukely-Sud numéro CCU18-03-999 et accepte la demande de dérogation no 2018-00013 aux conditions suivantes :

- 1) Que le bâtiment ait une superficie maximale de 100 mètres carrés vu son utilisation non agricole.
- 2) Que le bâtiment soit utilisé essentiellement aux fins de l'activité et non pas pour de l'hébergement temporaire.
- 3) L'obligation d'avoir à chaque jour d'activité une toilette chimique sur le lieu de l'activité considérant que le système de traitement de la résidence est à des fins résidentielles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

10.2 Recommandations du comité toponymie

Aucun sujet requérant une résolution

11. SÉCURITÉ INCENDIE ET PUBLIQUE

Aucun sujet requérant une résolution

12. CULTURE, LOISIRS ET VIE COMMUNAUTAIRE

2018.05.107 12.1 CONSEIL SPORT LOISIR DE L'ESTRIE – RENOUELEMENT D'ADHÉSION 2018-2019 (100 \$)

Il est proposé par le conseiller Charles L'Heureux-Riel et résolu:

DE RENOUELER l'adhésion 2018-2019 au Conseil Sport Loisir de l'Estrie (CSLE) au montant de 100 \$ non taxable, (pb 02-701-90-493).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

13. DIVERS

2018.05.108 13.1 SOUMISSION DUOTEL POUR TÉLÉPHONES AVEC BOÎTE VOCALE (1 800+tx)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire se munir de boîtes vocales afin d'alléger la tâche à la réception et mieux distribuer les appels;

Il est proposé par la conseillère Julie Royer et résolu :

D'ACCEPTER l'offre de Duotel, reçue le 17 avril dernier au montant de 1 800 \$ plus les taxes applicables (poste budgétaire 02-13000-517).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2018.05.109 13.2 SOUMISSIONS POUR ACHAT D'UN DÉFIBRILLATEUR (ZOO AED Plus – 1 395 \$ + tx) (ZOLL AED 3 – 1 545 \$ + tx)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire procéder à l'achat d'un défibrillateur afin d'assurer une meilleure sécurité à ses citoyens;

CONSIDÉRANT QUE des soumissions ont été demandées pour différents modèles;

Il est proposé par la conseillère Céline Delorme Picken et résolu :

DE PROCÉDER à l'achat du modèle de défibrillateur externe automatique *ZOO AED Plus* pour un montant de 1 395 \$ plus les taxes applicables (poste budgétaire 02-13000-517).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2018.05.110 13.3 SOUMISSIONS POUR REMPLACEMENT DU SERVEUR DE LA MUNICIPALITÉ (2 soumissionnaires)

Informatique IN PRO 2 594.95 \$ + tx + 103 \$ / heure pour installation

Information Orford 1 211.09 \$ + tx + 65 \$ / heure pour installation

CONSIDÉRANT QUE le serveur de la municipalité commence à montrer des signes de faiblesse;

CONSIDÉRANT QUE c'est un outil de travail très important dans les diverses tâches des employés municipaux;

Il est proposé par la conseillère Céline Delorme Picken et résolu :

D'ACCEPTER l'offre du plus bas soumissionnaire soit, Informatique Orford au montant de 1 211.09, \$ plus les taxes applicables et le taux horaire pour l'installation (poste budgétaire 02-13000-517).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

14. 2^e PÉRIODE DE QUESTIONS

Questions du public sur le site internet de la municipalité www.stukely-sud.com

2018.05.111 15. CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le conseiller Charles L'Heureux-Riel propose la levée de la séance à 20h10.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées dans le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 14^e jour du mois de mai 2018.

Louisette Tremblay, directrice générale et secrétaire-trésorière

Patrick Leblond
Maire

Louisette Tremblay,
Directrice générale et secrétaire-trésorière